

Règlement financier

Règlement financier¹

Article 1

Champ d'application

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée « la Commission »), et du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommé le « Comité scientifique ») établis conformément aux articles VII 1) et XIV 1) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée « la Convention »).

Article 2

Année financière

2.1 L'année financière est la période de 12 mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus.

Article 3

Le budget

3.1 Un projet de budget comprenant les prévisions des recettes de la Commission et des dépenses de la Commission et du Comité scientifique et de tous organes subsidiaires établis en vertu des articles XIII 6) et XVI 3) de la Convention est préparé par le secrétaire exécutif pour l'année financière suivante.

3.2 Le projet de budget comprend un état des conséquences financières importantes pour les années financières ultérieures en ce qui concerne tous les programmes de travail proposés présentés en termes de dépenses administratives, périodiques et en immobilisations.

3.3 Le projet de budget est divisé par fonctions en articles et, s'il y a lieu, en sous-articles.

3.4 Le projet de budget est accompagné de détails tant sur les crédits affectés pour l'année précédente que sur les dépenses prévues à valoir sur ces crédits, et de toutes annexes informatives pouvant être requises par des membres de la Commission ou jugés nécessaires ou souhaitables par le secrétaire exécutif. La forme précise sous laquelle le projet de budget doit être présenté est stipulée par la Commission.

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-I (paragraphe 23) puis amendé lors de CCAMLR-XIII (annexe 4, appendice 1), CCAMLR-XVII (annexe 4, appendice III), CCAMLR-XVIII (paragraphe 3.5 ; annexe 4, paragraphe 38), CCAMLR-XXI (annexe 4, paragraphe 23) , CCAMLR-XXX (annexe 5, paragraphe 22), CCAMLR-XXXI (annexe 7, paragraphe 4.15), CCAMLR-XXXVII (annexe 7, paragraphes 20 à 26) et CCAMLR-42 (paragraphe 10.8).

3.5 Le secrétaire exécutif présente le projet de budget à tous les membres de la Commission au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, comme prévu à l'article XIX 2) de la Convention. En même temps, et sous la même forme que le projet de budget, il prépare et présente à tous les membres de la Commission un budget prévisionnel pour l'année financière suivante.

3.6 Le projet de budget et le budget prévisionnel sont présentés en dollars australiens.

3.7² À chaque réunion annuelle, la Commission adopte son budget et le budget du Comité scientifique par consensus.

Article 4

Crédits

4.1 Les crédits adoptés par la Commission constituent une autorisation pour le secrétaire exécutif de contracter des obligations et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été adoptés.

4.2 Sauf décision contraire de la Commission, le secrétaire exécutif peut également contracter des obligations sur des années futures, avant que les crédits ne soient adoptés, quand de telles obligations sont nécessaires au fonctionnement efficace et continu de la Commission, à condition que ces engagements soient restreints à des exigences administratives de caractère permanent ne dépassant pas le montant des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'année financière en cours. Dans d'autres circonstances, le secrétaire exécutif ne peut engager de dépenses sur des années futures que dans la mesure où la Commission l'y autorise.

4.3 Les crédits sont disponibles pour l'année financière à laquelle ils se rapportent. À la fin de l'année financière, tous les crédits deviennent caducs. Les engagements restant non acquittés, à valoir sur de précédents crédits à la fin d'une année financière, sont reportés et inclus dans le budget de l'année financière qui suit, sauf décision contraire de la Commission.

4.4 Le président peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements de crédits entre articles à concurrence de 10 pour cent. Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances peut autoriser le secrétaire exécutif à effectuer des virements à concurrence de 10 pour cent des sommes allouées entre les catégories des rubriques de dépenses. Le secrétaire exécutif peut autoriser des virements entre les rubriques de dépenses ne dépassant pas 10 pour cent des crédits. Tous ces virements doivent faire l'objet d'un rapport du secrétaire exécutif à la réunion annuelle suivante de la Commission.

4.5 Les conditions auxquelles des dépenses imprévues et extraordinaires peuvent éventuellement être engagées, sur l'accord de la Commission, sont prévues à l'annexe 1 du règlement financier.

² Article XIX 1) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Article 5

Constitution de fonds

5.1 Chaque membre de la Commission contribue au budget conformément à l'article XIX 3) de la Convention.

5.2 La contribution du personnel à l'impôt versée par un employé de la Commission est considérée par la Commission comme un paiement envers la contribution budgétaire annuelle de l'année.

5.3 Dès l'approbation du budget pour une année financière, le secrétaire exécutif envoie une copie à tous les membres de la Commission en les informant du montant de leurs contributions et les invitant à les acquitter. Un membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'a pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décisions au sein de la Commission.

5.4 Toutes les contributions sont versées en dollars australiens.

5.5 a) Un nouveau membre de la Commission dont l'adhésion entre en vigueur au cours des six premiers mois de l'année financière est tenu de payer le montant total de la contribution annuelle qui aurait été redevable s'il avait été membre de la Commission lors du calcul des contributions conformément à l'article XIX 3) de la Convention. Un nouveau Membre dont l'adhésion entre en vigueur au cours des six derniers mois de l'année financière est tenu de payer la moitié du montant de la contribution annuelle ci-dessus mentionnée ;

b) Lorsque des contributions sont reçues de nouveaux Membres, les contributions des Membres existants sont ajustées conformément à l'article 6.1 d).

5.6 Les contributions sont exigibles le premier jour de l'année financière, le 1^{er} janvier, (c'est-à-dire à la date d'échéance). Les contributions sont payées au plus tard le 31 mai (délai de paiement), sachant que les paiements effectués tardivement pendant cette période de délai peuvent avoir une incidence sur la capacité du secrétariat à remplir ses obligations financières. Néanmoins, dans le cas mentionné à l'article 5.5 a), les contributions d'un nouveau Membre sont versées dans les 90 jours suivant la date à laquelle son adhésion entre en vigueur.

5.7 À chaque réunion de la Commission, le secrétaire exécutif fait un rapport sur l'encaissement des contributions et le solde des arriérés.

Article 6

Fonds divers

6.1 a) Un fonds général est établi pour la gestion des recettes et dépenses de la Commission et du Comité scientifique et de tous les organes subsidiaires établis conformément à la Convention ;

b) Les contributions versées par les Membres aux termes de l'article 5.1, et les recettes diverses servant à financer les dépenses générales, sont créditées au fonds général ;

- c) À la clôture de l'exercice comptable, tout excédent de trésorerie du fonds général qui n'est pas requis pour faire face à des engagements non acquittés en vertu de l'article 4.3, est transféré au fonds de roulement (FR) jusqu'à ce que celui-ci atteigne un niveau représentant 3 mois de dépenses prévues au budget annuel. Après les transferts sur le FR, un solde supérieur à 100 000 AUD dans le fonds général à la fin de l'exercice est, sur décision de la Commission, divisé au prorata des contributions versées par les Membres existants aux termes de l'article 5.1 pendant l'exercice en cours et utilisé pour compenser les contributions de ces Membres pour l'exercice suivant ;
- d) Lorsque des contributions sont reçues de nouveaux Membres après le commencement de l'année financière, et que ces fonds n'ont pas été pris en compte dans l'établissement du budget, un redressement approprié est effectué sur le niveau des contributions réparties sur les Membres existants, et de tels ajustements sont enregistrés à titre d'avances versées par ces Membres ;
- e) Les avances versées par des Membres sont portées au crédit des Membres qui les ont effectuées.

6.2 Des fonds fiduciaires et des fonds spéciaux peuvent être établis par la Commission pour recevoir des fonds et effectuer des paiements dans certains cas qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de la Commission.

Article 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que les contributions au budget définies à l'article 5 et celles mentionnées à l'article 7.3 ci-après sont classées comme Recettes diverses et créditées au fonds général. L'utilisation des recettes diverses est soumise aux mêmes contrôles financiers que les activités financées par les crédits budgétaires ordinaires.

7.2 Les contributions volontaires des Membres dépassant les contributions au budget peuvent être acceptées par le secrétaire exécutif dans la mesure où elles auront été versées à des fins en accord avec la politique, les objectifs et les activités de la Commission. Les contributions volontaires offertes par des donateurs qui ne sont pas Membres peuvent être acceptées, sous réserve de l'approbation de la Commission sur les motifs de la contribution qui doivent être en accord avec la politique, les objectifs et les activités de la Commission.

7.3 Les contributions volontaires sont traitées comme des fonds spéciaux ou des fonds fiduciaires aux termes de l'article 6.2.

Article 8

Détention des fonds

8.1 Le secrétaire exécutif désigne des institutions en Australie dans lesquelles les fonds de la Commission seront déposés et fait part du nom de ces institutions à la Commission.

8.2 Le secrétaire exécutif peut investir tout montant dont la Commission n'a pas besoin dans l'immédiat. Ces placements sont effectués conformément aux principes d'investissement visés à l'annexe 2. Les revenus dérivés des placements feront l'objet d'un compte rendu dans les documents sur lesquels s'appuie le budget.

8.3 Les revenus découlant de placements sont crédités au fonds d'où provient le placement, à l'exception du FR dont les intérêts perçus sont crédités au fonds général.

Article 9

Vérification interne

9.1 Le secrétaire exécutif :

- a) établit des règles et procédures financières détaillées conformément aux principes d'investissement visés à l'annexe 2 afin d'assurer une gestion financière efficace et un emploi économe des fonds ;
- b) fait effectuer tous les paiements sur la base de pièces justificatives et autres documents qui permettent de s'assurer que les biens ou services ont été reçus et que le paiement n'a pas déjà été effectué ;
- c) désigne les personnes qui peuvent recevoir des fonds, contracter des obligations et effectuer des paiements au nom de la Commission ; et
- d) est responsable du maintien du contrôle financier interne pour s'assurer :
 - i) de la régularité de la réception, de la détention et de la cession de tous les fonds et autres ressources financières de la Commission ;
 - ii) de la conformité des obligations et des dépenses avec les crédits adoptés par la réunion annuelle ; et
 - iii) de l'emploi économe des ressources de la Commission.

9.2 Aucune obligation n'est contractée sans que des affectations ou autres autorisations appropriées n'aient été établies par écrit sous l'autorité du secrétaire exécutif.

9.3 Après enquête approfondie menée par ses soins, le secrétaire exécutif peut proposer à la Commission d'amortir les pertes de biens, à condition que l'auditeur ait reçu, avec les comptes, une déclaration de toutes les sommes amorties, ainsi que les raisons justifiant cet amortissement. Ces pertes doivent être incluses dans les comptes annuels.

9.4 Tout achat ou contrat d'un montant supérieur à 50 000 AUD concernant de l'équipement, des fournitures et d'autres nécessités fera l'objet d'appels d'offres par voie d'annonce, ou par demandes directes auprès de trois personnes ou entreprises au minimum en mesure de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres nécessités, s'il y a lieu. Pour les montants compris entre 10 000 AUD et 50 000 AUD, un minimum de trois devis sera sollicité auprès de personnes ou entreprises en mesure de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres nécessités. Pour

les montants compris entre 2 000 AUD et 10 000 AUD, des devis doivent être obtenus soit par les moyens susmentionnés, soit par téléphone, internet ou en personne. Les règles qui précèdent ne sont cependant pas applicables dans les cas suivants :

- a) quand il a été établi qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et que ce fait est certifié par le secrétaire exécutif ;
- b) en cas d'urgence, ou lorsque, pour une raison ou une autre, ces règles vont à l'encontre des intérêts financiers de la Commission, et que ce fait est certifié par le secrétaire exécutif.

Article 10

Les comptes

10.1 Le secrétaire exécutif veille à la tenue en bonne et due forme d'un registre et des comptes des transactions et affaires de la Commission, et fait tout le nécessaire pour s'assurer que tous les paiements provenant des fonds de la Commission sont correctement exécutés et dûment autorisés et qu'un contrôle approprié est effectué sur les biens appartenant à la Commission, ou qui lui ont été confiés, ainsi que sur les obligations qu'elle contracte.

10.2 Le secrétaire exécutif présente aux membres de la Commission, au plus tard le 31 mars qui suit immédiatement la fin de l'année financière, des états financiers annuels faisant état, pour l'année financière à laquelle ils se rapportent :

- a) des revenus et des dépenses se rapportant à tous les fonds et comptes ;
- b) de la situation en ce qui concerne les dispositions budgétaires, y compris :
 - i) les dispositions budgétaires originales ;
 - ii) les dépenses approuvées en excès des dispositions budgétaires originales ;
 - iii) tout autre revenu ;
 - iv) des montants portés au débit de ces dispositions et d'autres revenus ;
- c) de l'actif et du passif financiers de la Commission ;
- d) des détails des placements ;
- e) des pertes de biens proposées conformément à l'article 9.3.

Le secrétaire exécutif communique également toute autre information jugée appropriée pour indiquer la position financière de la Commission. Ces états financiers sont préparés sous une forme approuvée par la Commission après consultation avec l'auditeur externe.

10.3 Le secrétaire exécutif présente à tous les membres de la Commission, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre financier (à savoir les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), des bilans financiers intérimaires indiquant :

- a) les revenus (produits d'intérêts compris) et les dépenses se rapportant à tous les fonds et comptes ;
- b) l'état et la performance des placements ; et
- c) d'autres avis et informations que le secrétaire exécutif considère comme pertinents pour la gestion financière de la Commission.

10.4 En cas d'événements importants ou imprévus, le secrétaire exécutif en informe les Membres, notamment s'ils doivent avoir des conséquences non négligeables sur la situation financière, actuelle ou future, de la Commission, dans les plus brefs délais à compter de la date à laquelle le secrétaire exécutif prend connaissance de ces événements.

10.5 Les opérations comptables de la Commission sont indiquées dans la devise dans laquelle elles ont été effectuées mais les états financiers annuels font état de toutes les opérations en dollars australiens.

10.6 Des comptes appropriés individuels sont tenus pour tous les fonds spéciaux et les fonds fiduciaires.

10.7 Les états financiers annuels sont présentés par le secrétaire exécutif à l'auditeur externe conformément à l'article XIX 4) de la Convention en même temps qu'ils sont présentés aux membres de la Commission aux termes du paragraphe 2 du présent article.

Article 11

Vérification externe

11.1 La Commission nomme un auditeur externe qui est le Contrôleur Général, ou une autorité statutaire équivalente d'un membre de la Commission, pour un mandat de deux ans, éventuellement renouvelable. La Commission assure le respect de l'indépendance de l'auditeur externe vis-à-vis de la Commission, du Comité scientifique, de leurs organes subsidiaires et du personnel de la Commission, fixe la durée de son mandat et lui affecte des fonds pour couvrir le coût de la vérification.

11.2 L'auditeur externe ou une ou plusieurs personnes autorisées par lui ont le droit, à tout moment, de consulter librement les comptes et archives de la Commission relatifs directement ou indirectement à l'encaissement ou au paiement de sommes d'argent par la Commission, ou à l'achat, la réception, la détention ou la vente de biens par la Commission. L'auditeur externe ou une ou plusieurs personnes autorisées par lui peuvent faire des copies intégrales ou partielles de ces comptes ou registres.

11.3 Une vérification complète des états financiers de la Commission est effectuée chaque année. En effectuant une vérification complète, l'auditeur externe procède à un examen des états financiers conformément aux normes de vérification généralement acceptées et fait rapport à la Commission sur toute question pertinente, en indiquant notamment :

- a) si, selon lui, les états reposent sur des comptes et registres adéquats ; et
- b) si les états sont conformes aux comptes et registres.

11.4 La Commission peut également demander à l'auditeur un rapport séparé sur d'autres questions pertinentes, y compris :

- a) si, selon lui, les revenus, les dépenses et les placements de fonds ainsi que l'acquisition et la vente de biens par la Commission pendant l'exercice étaient conformes au présent règlement financier ; et

- b) des observations sur l'efficacité et l'économie des procédures financières et la conduite des affaires, le système comptable, les contrôles financiers internes et l'administration et la gestion de la Commission.

11.5 Le secrétaire exécutif fournit à l'auditeur externe les moyens nécessaires à l'accomplissement des vérifications.

11.6 Le secrétaire exécutif fournit aux membres de la Commission une copie du rapport d'audit ainsi que les états financiers vérifiés dans les 30 jours suivant leur réception.

11.7 La Commission, si nécessaire, invite l'auditeur externe à assister aux débats sur les points examinés, et étudie les recommandations émanant de ses résultats.

Article 12

Approbation des états financiers annuels

12.1 La Commission, après examen des états financiers annuels vérifiés et du rapport d'audit, qui sont soumis à ses Membres aux termes de l'article 11.5 du présent règlement, signifie son approbation des états financiers annuels vérifiés ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

Article 13

Assurance

13.1 La Commission peut souscrire des polices d'assurance adéquates auprès d'un établissement financier de bonne réputation contre tous risques normaux portant sur ses biens.

Article 14

Dispositions générales

14.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, le présent règlement peut être amendé par la Commission conformément à son règlement intérieur.

14.2 Lorsque la Commission ou le Comité scientifique examine des questions qui peuvent entraîner une décision ayant des implications financières ou administratives, le secrétaire exécutif aura mis à sa disposition une évaluation de ces implications.

Réglementation relative au fonds de roulement

Modalités du fonds de roulement

1. Ces modalités, qui seront mises en œuvre conjointement avec les autres réglementations et politiques financières de la Commission, ont pour but de soutenir les objectifs et les stratégies contenus dans lesdites réglementations et politiques ainsi que dans les plans stratégique et opérationnel. Ces modalités du fonds de roulement (FR) seront réexaminées régulièrement tous les quatre ans et ajustées en fonction des changements internes et externes.

2. Le FR a pour objectif de constituer et maintenir les ressources nécessaires pour couvrir le financement des activités de l'organisation au quotidien dans le cas d'une insuffisance de flux de trésorerie. Ses fonctions sont les suivantes :

- i) couvrir les dépenses courantes avant réception des contributions des membres de la Commission et, plus particulièrement, lors d'un paiement tardif de ces contributions
- ii) remplacer l'ancien fonds de réserve qui couvrait les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Le FR n'a pas pour but de remplacer une perte définitive de fonds ou d'éliminer un écart budgétaire persistant.

Établissement et utilisation

3. Le FR sera inscrit dans le livre des comptes et les états financiers de la Commission en tant que Fonds de roulement. Le FR sera financé et disponible en liquidités. Le FR sera investi conformément au règlement financier.

4. Le montant minimum du FR sera établi en fonction du montant qui est nécessaire pour faire face aux opérations et aux programmes pendant une période déterminée, exprimée en mois. Le solde minimum du FR est équivalent à 1 350 000 AUD ou à tout autre montant décidé par la Commission, ou encore à trois (3) mois de coûts opérationnels récurrents moyens, le montant le moins élevé étant retenu. Ce calcul sera basé sur les dépenses annuelles totales prévues au budget du fonds général, approuvées par la Commission à sa réunion annuelle. Le niveau minimum du FR sera calculé chaque année dès que le budget annuel aura été approuvé. Il sera rendu compte de ces réserves à la Commission et elles seront incluses dans les états financiers annuels. Chaque année, dès l'adoption du budget opérationnel, le FR sera ajusté pour représenter les trois mois de dépenses.

5. Le FR sera établi par un transfert provenant du fonds général. La Commission peut, le cas échéant, décider qu'une source de revenu particulière soit mise de côté pour le FR, comme la contribution d'un nouveau Membre. Il peut aussi être décidé d'attribuer des contributions volontaires au FR.

6. Le secrétaire exécutif déterminera les besoins en FR et confirmera qu'ils sont conformes aux fins des réserves décrites dans le présent document. Toute utilisation du FR sera communiquée à la Commission à sa réunion annuelle en précisant les prélèvements effectués et les plans de réapprovisionnement.

7. Les intérêts produit par le FR sont conservés sur les comptes du fonds général.

Gestion des flux de trésorerie

8. Conformément à sa fonction première, le FR peut couvrir le fonds général pour gérer les flux de trésorerie, en particulier dans le cas d'un paiement tardif des contributions par certains Membres. Le secrétaire exécutif peut contracter des engagements sur le FR, sans l'accord préalable de la Commission, dans le cas où ces engagements sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission. Ces retraits seront limités aux dépenses approuvées dans le cadre du budget et seront remboursées dès que possible par le fonds général.

Dépenses imprévues et extraordinaires

9. Le FR peut également couvrir des dépenses nécessaires qui n'ont pas encore été spécifiquement autorisées par la Commission. Ces dépenses imprévues et extraordinaires répondent aux définitions suivantes qui ont été adoptées par la Commission :

- i) Par « dépenses imprévues », on entend les dépenses que la Commission n'a pas prévues à sa réunion précédente, mais qui sont nécessaires à la réalisation des tâches requises par la Commission, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaire de ces tâches par le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.
- ii) Par « dépenses extraordinaires » on entend les dépenses dont la Commission connaissait la nature lors de sa réunion précédente, mais dont l'ampleur dépasse largement la somme anticipée, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaire dans le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

10. Dans le cas de dépenses imprévues ou extraordinaires, il convient d'appliquer les procédures suivantes :

- i) Dès que le secrétaire exécutif estime que des dépenses imprévues ou extraordinaires sont probables, il consulte le président de la Commission pour confirmer que :
 - a) la nature des dépenses est conforme aux définitions ci-dessus ;
 - b) le FR est suffisamment approvisionné pour couvrir les dépenses ; et
 - c) il n'est pas possible de repousser la décision sur l'usage du fonds à la prochaine réunion de la Commission.

- ii) Si le montant total des dépenses proposées est inférieur à 10% du solde du FR, le président peut autoriser son paiement.
- iii) Si les dépenses sont supérieures à 10% du solde du FR, les procédures suivantes sont applicables :
 - a) Le secrétaire exécutif avise tous les Membres lorsque l'usage du fonds est envisagé.
 - b) Tout Membre considérant que ces dépenses ne sont pas justifiées en avise le président et propose d'autres solutions possibles.
 - c) Le président de la Commission consulte le président du SCAF et le secrétaire exécutif. Si les trois parties acceptent l'avis du Membre, cet avis sera adopté et les Membres en seront notifiés. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'avis du Membre, et si le temps le permet, les Membres seront priés de prendre une décision sur cette question conformément à la règle 7. Si les contraintes de temps ne permettent pas de prendre une telle décision ou si les Membres n'arrivent pas à un consensus, le secrétaire exécutif, en consultation avec le président de la Commission et le président et le vice-président du SCAF, déterminera jusqu'à quel point il conviendrait d'utiliser le fonds.
 - d) Les Membres seront notifiés immédiatement de toute dépense effective imprévues ou extraordinaires qui sera prélevée sur le fonds.

Principes d'investissement

- i) Lorsqu'elle détermine sa stratégie de placement, la Commission a pour première considération de protéger les fonds de la Commission. Les fonds sont investis avant tout de manière à éviter l'érosion du capital tout en garantissant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de la Commission.
- ii) Le placement des sommes dont la Commission n'a pas besoin dans l'immédiat doit être de nature sécuritaire et à risque faible. Les placements sont limités à des équivalents en dépôts bancaires, dépôts à terme et obligations d'État. Les placements bénéficiant d'une garantie de l'État sont limités à une durée maximale de 24 mois, à moins d'avis contraire de la part de la Commission. Les placements ne bénéficiant pas d'une garantie de l'État sont restreints aux institutions considérées par l'*Australian Prudential Regulation Authority* (APRA) comme des établissements habilités à recevoir des dépôts (*Authorised Deposit-taking Institution* ou ADI) et ne dépassent pas 12 mois sauf avis contraire de la part de la Commission.
- iii) Pour réduire le risque au maximum, le portefeuille des placements de la Commission doit offrir une grande diversité d'établissements, d'instruments et de dates de maturité. Lorsqu'une garantie de l'État est offerte, les placements dans des ADI ou d'autres banques australiennes ne dépasseront pas le montant garanti.
- iv) Le secrétaire exécutif présentera aux Membres, tous les trois mois, un compte rendu financier intérimaire sur les revenus (produits d'intérêts compris) et les dépenses. Ces comptes rendus trimestriels contiendront un rapport sur l'état et la performance des placements et donneront aux Membres tout autre avis ou information utile en rapport avec la gestion financière de la Commission.
- v) Le secrétaire exécutif informera les Membres des événements importants ou imprévus, notamment si ceux-ci peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la position financière actuelle ou future de la Commission, dans les plus brefs délais à compter de la date à laquelle le secrétaire exécutif prend connaissance de ces événements.
- vi) Les placements sont enregistrés dans un registre détenu par le secrétariat, avec tous les détails de chacun d'eux, tels que la valeur nominale, le coût, la date de maturité, le taux d'intérêt, l'emplacement du dépôt, le produit de la vente, les revenus tirés de ces fonds et si le placement est sous couvert d'une garantie de l'État.